



Cancellation of Leave Certificate

Formule 17 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 48(1), c. M110)

Annulation du certificat d'autorisation

To the Medical Director of / Au directeur médical de _____
(facility / nom de l'établissement)

and to all the Peace Officers in Manitoba / et à tous les agents de la paix du Manitoba.

Re / Objet : _____
(name of patient / nom du malade)

1. I / Je soussigné(e), _____
(name of attending psychiatrist / nom du psychiatre traitant)

of / de _____
(address or facility / adresse ou nom de l'établissement)

am the attending psychiatrist of the patient named above who was issued a *Leave Certificate* on / suis le psychiatre traitant du malade
susmentionné pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré le _____
(day, month, year / jour, mois, année)

2. I believe on reasonable grounds that / J'ai des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) because of the patient's condition (check appropriate box(es)) / qu'en raison de son état (cochez la ou les cases appropriées) :

the patient may constitute a danger to himself or herself or to another person; or / le malade peut représenter un danger pour
lui-même ou pour autrui;

the patient may suffer substantial mental or physical deterioration if he or she remains in the community; and / le malade peut
subir une détérioration mentale ou physique importante s'il demeure au sein de la collectivité;

b) the patient has failed to comply with the psychiatric treatment described in the *Leave Certificate* or failed to attend the required
appointments after reasonable efforts have been made by the staff of the facility to locate, inform and assist the patient to comply
with the requirements of the *Leave Certificate* as required by clause 48(1)(b) of *The Mental Health Act*. / que le malade a omis de
suivre le traitement psychiatrique mentionné dans le certificat d'autorisation ou de se présenter à ses rendez-vous obligatoires
après que le personnel de l'établissement a fait des efforts sérieux pour le trouver, l'informer de son omission ou de la délivrance
possible d'un certificat d'annulation et lui fournir l'aide lui permettant d'observer les exigences du certificat d'autorisation
conformément à ce que prévoit l'alinéa 48(1)b) de la Loi.

3. I HEREBY CANCEL the above *Leave Certificate* / Par conséquent, J'ANNULE PAR LES PRÉSENTES le certificat d'autorisation
susmentionné.

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Attending Psychiatrist / Psychiatre traitant)

NOTES:

(1) Section 48 of the Act provides:

Cancellation of leave certificate

48(1) A patient's attending psychiatrist may, by filing a cancellation certificate with the medical director, cancel a leave certificate if he or she believes on reasonable grounds that

- (a) because of the patient's condition, the patient
 - (i) may constitute a danger to himself or herself or to another person, or
 - (ii) may suffer substantial mental or physical deterioration if he or she remains in the community; and
- (b) the patient has failed to comply with the psychiatric treatment described in the leave certificate or failed to attend the required appointments after reasonable efforts have been made to
 - (i) locate the patient,
 - (ii) inform the patient of the failure or, if the patient is not mentally competent, inform the person authorized to make treatment decisions on the patient's behalf under subsection 28(1),
 - (iii) inform the patient of the possible issuance of a cancellation certificate, which would result in the patient's return to the facility for assessment, and
 - (iv) provide assistance to the patient to comply with the requirements of the leave certificate.

Return to facility

48(2) A cancellation certificate issued under this section is sufficient authority, for 30 days after it is signed, for a peace officer to take the patient named in it into custody and then promptly to the facility where the psychiatrist who completed the cancellation certificate attends.

Assessment on return

48(3) Promptly on the patient's return, the attending psychiatrist shall examine the patient to determine whether

- (a) he or she should be admitted to the facility in accordance with Part 2 or 3;
- (b) another leave certificate should be issued for the patient; or
- (c) the patient should be discharged from the facility without being subject to a leave certificate.

(2) Clause 50(1)(f) of the Act provides:

Applications

50(1) The following applications may be made to the review board:

- (f) an application by a patient to review the cancellation of a leave certificate under section 48;

NOTE :

(1) L'article 48 de la Loi prévoit ce qui suit :

Annulation du certificat d'autorisation

48(1) Le psychiatre traitant du malade peut, en déposant un certificat d'annulation auprès du directeur médical, annuler le certificat d'autorisation s'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) qu'en raison de son état, le malade peut :
 - (i) soit représenter un danger pour lui-même ou pour autrui,
 - (ii) soit subir une détérioration mentale ou physique importante s'il demeure au sein de la collectivité;
- b) que le malade a omis de suivre le traitement psychiatrique mentionné dans le certificat d'autorisation ou de se présenter à ses rendez-vous obligatoires après que des efforts sérieux ont été faits pour :
 - (i) le trouver,
 - (ii) l'informer de son omission ou, si le malade est mentalement incapable, pour en informer la personne autorisée à prendre au nom du malade des décisions liées au traitement en vertu du paragraphe 28(1),
 - (iii) l'informer de la délivrance possible d'un certificat d'annulation entraînant son retour à l'établissement à des fins d'évaluation,
 - (iv) lui fournir l'aide lui permettant d'observer les exigences du certificat d'autorisation.

Retour à l'établissement

48(2) Pendant une période de 30 jours suivant sa signature, le certificat d'annulation permet à un agent de la paix d'appréhender la personne qui y est nommée et de l'amener rapidement à l'établissement où se trouve le psychiatre qui l'a rempli.

Évaluation dès le retour du malade

48(3) Le psychiatre traitant examine le malade rapidement après son retour afin de déterminer :

- a) s'il doit être admis dans l'établissement en conformité avec la partie 2 ou 3;
- b) si un autre certificat d'autorisation devrait être délivré à son égard;
- c) s'il devrait recevoir son congé de l'établissement sans être assujéti à un certificat d'autorisation.

(2) L'alinéa 50(1)(f) de la Loi prévoit ce qui suit :

Demandes

50(1) Les demandes suivantes peuvent être présentées à la Commission d'examen :

- f) une demande présentée par un malade en vue de l'examen de l'annulation d'un certificat d'autorisation prévue à l'article 48;

1st Copy – Original – Medical Director

2nd Copy – Peace Officer

3rd Copy – Chart

4th Copy – Person Authorized to Make Treatment Decisions

5th Copy – Director of Psychiatric Services

Copie 1 – Original – Directeur médical

Copie 2 – Agent de la paix

Copie 3 – Dossier de l'établissement

Copie 4 – Person autorisée à prendre des décisions liées au traitement

Copie 5 – Directeur des Services psychiatriques